

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**Commune de Vars**

**Routes départementales D115 du PR 8+0870 au PR 8+0880  
et D115 du PR 9+0810 au PR 10+0780**

**PERMISSION DE VOIRIE N° 2020-00818**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des postes et des communications électroniques

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 27/04/2020 par laquelle **AXIONE-16** demeurant **83 Rue Nationale Les Glamots 16440 Rouillet Saint Estephe (DPV 801254545) pour le compte de CHARENTE NUMERIQUE demeurant 31, boulevard Emile Roux CS 60 000 16917 ANGOULÊME Cedex 9** demande l'autorisation de réaliser des travaux création d'une conduite réseau souterrain sous l'accotement, sous la chaussée et création d'ouvrage chambre souterraine sous l'accotement sur le domaine public sur les routes départementales D115 du PR 8+0870 au PR 8+0880 (Vars) situés en agglomération et D115 du PR 9+0810 au PR 10+0780 (Vars) situés hors agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (**AXIONE-16 pour le compte de CHARENTE NUMERIQUE**) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux, sur les routes départementales D115 du PR 8+0870 au PR 8+0880 et D115 du PR 9+0810 au PR 10+0780, tels qu'énoncés dans sa demande :

- **Création d'une conduite d'une longueur de 887,00 mètres (fibre optique)**
- **Création de 3 chambres souterraines L3T**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet **d'un arrêté de réglementation de la circulation et/ou du stationnement à solliciter au moins 3 semaines avant le commencement des travaux auprès de l'autorité compétente** (le Maire du lieu des travaux et l'agence départementale de l'aménagement de AIGRE).

### **Article 3 - Amiante**

En présence de chaussée ou trottoir en matériaux bitumineux et dans le cadre du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le maître d'ouvrage des travaux a obligation de procéder à des prélèvements sur site et à leurs analyses en laboratoire en vue d'identifier les risques pour son personnel, pour les riverains du chantier et pour les usagers du domaine public.

Il sera recherché la présence ou non de fibre d'amiante afin de définir les mesures nécessaires pour protéger les intervenants et les usagers riverains de la voie concernée.

**Les résultats des analyses et la géolocalisation des échantillons devront impérativement être communiqués au Département.**

Concernant le carottage, il devra être rebouché immédiatement à l'enrobé à froid.

Pour l'exécution de ces prélèvements, un arrêté temporaire de circulation devra être demandé à l'agence départementale de l'aménagement de AIGRE, au moins 3 semaines avant.

### **Article 4 - Prescriptions techniques**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Toute fouille ou tranchée devra être étayée et/ou blindée conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les effets du sel de déverglaçage, le risque de déversement sur les installations, de produits corrosifs, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence l'agence départementale de l'aménagement de AIGRE, et de la commune pour le ou les réseaux situés sous trottoirs.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées seront réparées aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers et à la pérennité du domaine, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur l'emprise du chantier. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus. Le domaine public devra être rétabli dans son état initial.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Le franchissement des aqueducs doit être réalisé en fond de fossé, hors ouvrages, le passage sur chaussée ou sur trottoirs est à proscrire.

## **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.

Lorsque la circulation est maintenue, les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

### **Remblayage de la tranchée :**

La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80 mètre.

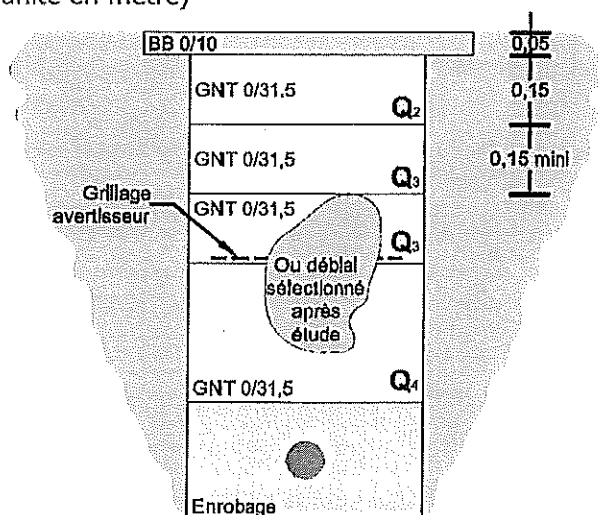
Le remblayage sera réalisé par couches successives de 0,20 mètre maximum avec des matériaux à teneur en eau optimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés s'ils ont fait l'objet au préalable d'une étude de sol et de compactage ainsi qu'une mise au point contradictoire entre le Département, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection provisoire de la chaussée, seront réalisés conformément à la Charte de remblayage des tranchées sur routes départementales, établie notamment avec les concessionnaires de réseaux.

La réfection du corps de la chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) : (unité en mètre)



### **Réfection provisoire :**

Si une réfection provisoire est nécessaire, la couche supérieure sera réalisée en enrobé à froid.

Si la chaussée est endommagée, la surveillance, l'entretien et la signalisation de danger seront à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

### **Réfection définitive :**

La couche supérieure sera réalisée en BB 0/10 de 6 cm.

L'épaisseur d'enrobé de finition devra être équivalente à l'existant avec un minimum absolu de 5 cm.

Si nécessaire, les bords de tranchée seront préalablement redécoupés afin de garantir le recouvrement minimum de 10 cm avec l'ancienne chaussée et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Une couche d'accrochage sera au-préalable mise-en-oeuvre.

Les joints d'étanchéité seront réalisés sur tous les pourtours en émulsion de bitume.

## **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

### **Remblayage de la tranchée :**

La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

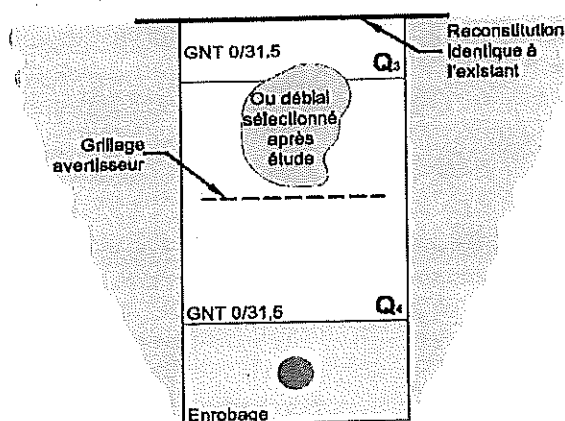
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la Charte de remblayage des tranchées sur routes départementales, établie notamment avec les concessionnaires de réseaux.

Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés uniquement s'ils ont fait l'objet au préalable d'une étude de sol et de compactage ainsi qu'une mise au point contradictoire entre le Département, l'entreprise et le maître d'ouvrage.

La réfection du corps de la tranchée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :  
(unité en mètre)

*Sous trottoirs ou sous accotements  
à une distance du bord de chaussée  
égale ou inférieure à la profondeur de fouille*



Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement végétalisé, une couche de terre végétale sera mise en place, avec tri et évacuation des pierres. De plus, afin de lutter contre la prolifération de plantes allergisantes et/ou invasives (notamment Ambroisie et Renouée du Japon) le gestionnaire de la voie pourra demander que la terre végétale remise en place soit ensemencée après travaux.

### **ENFOUISSEMENT PAR TRANCHEUSE SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

La profondeur d'enfouissement devra être au minimum de 60 cm au-dessus de l'enrobage sable en tout point.

La distance du bord de chaussée devra être au minimum de 60 cm.

Dans le cas de passage en fond de fossé, la profondeur d'enfouissement sera au minimum de 60 cm par rapport au fil d'eau existant permettant ainsi de garantir les besoins futur de curage de fossé.

Le passage au droit des passages busées nécessitera la dépose puis la repose de tous les éléments (buse et tête de sécurité) composant le passage ainsi que leur remplacement en cas de détérioration et le remblaiement en matériaux calcaire compacté et réglé. Les propriétaires des équipements devront au préalable être informés par le demandeur.

Si les chenilles génèrent des dégâts sur la chaussée ou l'accotement, l'entreprise devra assumer la réparation de ces derniers ; pour se faire, un état des lieux contradictoire avec les services du Département devra être réalisé avant tout démarrage des travaux.

En cas de besoin ou de détérioration, la dépose et la repose de la signalisation verticale ainsi que la confection de nouveaux massifs, seront à la charge de l'entreprise suivant les prescriptions du gestionnaire.

Le franchissement des obstacles, d'ouvrages, de buses, de zones à forte densité de racines, de zones revêtues ou stabilisées, ... devra être réalisé **IMPERATIVEMENT** de manière traditionnelle.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 cm au-dessus de la canalisation.

Le revêtement final sera réalisé à l'identique de l'existant avant tranchée.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à celui qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement végétalisé, la couche de terre végétale qui aura été foisonnée sera remise en place et l'accotement sera réglé et compacté. Les fossés seront récurés afin de garantir un bon écoulement des eaux. De plus, afin de lutter contre la prolifération de plantes allergisantes et/ou invasives (notamment Ambroisie et Renouée du Japon) le gestionnaire de la voie pourra demander que la terre végétale remise en place soit ensemencée après travaux.

Les pierres seront ramassées et évacuées.

### **Article 5 - Contrôle de compactage**

Pour tous travaux sous chaussée, les compactages sont réputés réalisés selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit faire réaliser des essais de contrôles ponctuels et continus a minima :

- Traversé  $\geq 6$  m : 1 essai sous chaque bande de roulement = 4 essais (soit 2 essais par voie de circulation),

- Traversé  $< 6$  m : 2 essais (soit 1 par voie de circulation),

- Linéaire  $< 500$  m : 1 essai tous les 20 m,

- Linéaire  $> 500$  m : 1 essai tous les 40 m.

Tous ces essais devront être réalisés à l'aide de matériels : NF P94-105 ou NF P94-063 (contrôle de la qualité de compactage, méthode pénétrante dynamique à énergie variable ou à énergie constante).

En cas de désordres, le maître d'ouvrage aura en charge de faire reprendre l'intégralité des sections défectueuses sur toute la longueur et la hauteur de la tranchée concernée. Pour les sections concernées, il devra remettre au Département, dans les 15 jours, les résultats des nouveaux contrôles de compactage.

D'une manière générale, pour permettre au Département d'effectuer des mesures de contrôle du compactage des tranchées réalisées sur le domaine public en qualité de contrôle extérieure, le maître d'ouvrage des travaux, ou tout autre intervenant mandaté par lui, devra de plus, pouvoir fournir au gestionnaire de la voie les épaisseurs des couches mises en œuvre et la nature des matériaux utilisés en tout point des tranchées.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit :

- de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires à la charge de celui-ci,

- de réaliser des contrôles par son propre laboratoire ou un laboratoire mandaté par lui.

Il est précisé que les essais devront descendre jusqu'à 20 cm de la génératrice supérieure du réseau installé en tranchée.

### **Article 6 - Délai de garantie**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la notification au gestionnaire de la voie de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

### **Article 7 - Implantation ouverture de chantier**

A la demande du gestionnaire, le pétitionnaire pourra être amené à réaliser l'implantation des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 96 jours à compter du 11/05/2020, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire doit avoir sollicité et obtenu les arrêtés relatifs à la restriction de circulation.

### **Article 8 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir le numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 9 - Récolement**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas particulier ci-dessous.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

#### **Cas particulier :**

La production de documents de récolement est impérative pour le franchissement des ouvrages d'art que sont les ponts, aqueducs, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur, digues, et tout autre ouvrage qui de par sa conception ou sa dimension nécessite une attention particulière et des techniques de franchissement spécifiques. Ces derniers seront expressément listés et demandés dans la note établie par le service infrastructures routières et ouvrages d'art (annexé à la présente autorisation).

### **Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation, et compatibles avec la sécurité des usagers et la pérennité du domaine occupé. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire et à sa charge intégrale. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages comprennent toutes sujétions rendues nécessaires à l'occasion de travaux réalisés par le gestionnaire de la voie. Lors des réfections de la couche de roulement l'occupant doit faire ou faire faire, à sa charge, la mise à niveau de ses ouvrages chaque fois que celle-ci est nécessaire. Il doit prendre toutes les mesures pour coordonner ses interventions avec les travaux diligentés par le gestionnaire de la voie, aux jours et heures que ce dernier aura fixé pour l'organisation de son chantier.

### **Article 11 - Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier**

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants situés dans l'emprise du DP routier concerné est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants et sans qu'aucune indemnité de révocation ne puisse être réclamée au Département.

### **Article 12 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. De plus, le non respect des prescriptions peut conduire au retrait de l'autorisation et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter auprès du Département, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 - Redevance**

Comme défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques, toute redevance sera recouvrée annuellement après réception du titre de recette émis par le Département.

#### **Article 14 - Validité**

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, de la sécurité des usagers et de la conservation du domaine public.  
L'autorisation d'occupation du domaine public concernant la création d'une conduite de réseau souterrain est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 11/05/2020.  
L'autorisation d'occupation du domaine public concernant la création d'ouvrage (chambre souterraine) est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 11/05/2020.

**Fait à Aigre, le 04/05/2020**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Chef de l'agence départementale de  
l'aménagement de Aigre**

**Patrick SCORIONE**

#### **DIFFUSION(S) :**

Le bénéficiaire (CHARENTE NUMERIQUE) pour attribution  
L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution  
La commune de Vars pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.